



N° 85-2017

Document mis
en distribution

Le 04 AOUT 2017

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'Assemblée le - 4 AOUT 2017

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AUX AIDES À LA FILIÈRE AGRICOLE,

*présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de
l'élevage et du développement des archipels*

par M^{mes} Joëlle FREBAULT et Emma MARAEA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4359/PR du 6 juillet 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif aux aides à la filière agricole.

Le présent projet de loi du pays est destiné à améliorer le dispositif du soutien public au secteur agricole et à se substituer à la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs. Ces nouvelles mesures consistent :

- À élargir le champ des bénéficiaires des aides publiques à de nouveaux porteurs de projets, notamment à ceux exerçant une activité d'agro-transformation utilisant des produits agricoles locaux ;
- À accroître la capacité d'intervention des pouvoirs publics en faveur des acteurs du secteur agricole qui investissent soit dans des projets structurants nécessitant des moyens financiers très importants, soit dans des projets s'inscrivant dans des thématiques de développement durable, productif et rentable ;
- À assurer une plus grande transparence des soutiens publics à l'agriculture en regroupant au sein du même dispositif des mesures spécifiques qui ne figurent pas dans l'actuelle loi du pays (*soutien technique aux coprahculteurs ; aide économique aux éleveurs au travers du dispositif de reversement aux bouchers abatteurs*).

I.- BILAN DES AIDES À LA RELANCE DE L'AGRICULTURE (ARA) : UN DISPOSITIF EN PANNE DE LEVIER ÉCONOMIQUE

Dans le cadre des mesures d'aide à la relance de l'agriculture (ARA) mises en place par la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013, en substitution à la *dotation pour le développement de l'agriculture* (DDA) de 2000, les agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers et groupement agricoles peuvent bénéficier d'un soutien financier pour la réalisation de projets d'activité tels que :

- l'acquisition de petits matériels agricoles,
- des investissements importants en équipements agricoles ou en travaux d'aménagements fonciers,
- la création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage,
- la création et/ou renouvellement de productions agricoles,
- à la réalisation d'analyses ou expertises technico-économiques de l'exploitation, etc.

Depuis l'entrée en application du dispositif ARA, environ 200 millions de francs CFP d'aides ont été attribués à 258 bénéficiaires, soit environ 50 millions de francs CFP d'aide par an et un taux d'aide moyen (*montant d'aide attribué/montant des dépenses éligibles*) de 31 %. Ce dispositif a permis de faire évoluer les aides publiques à l'agriculture, jusqu'alors orientées vers l'accompagnement d'une agriculture d'autosubsistance et vers le soutien aux exploitants pour accéder à l'outil de production (*aménagements fonciers, acquisition d'équipements d'exploitation*).

Bien que les projets portant sur la création et la modernisation des exploitations et des élevages représentent 93,25 % des investissements éligibles, seulement 62,65 % correspondent au montant des aides accordées. Ce faible montant des subventions accordées démontre que le niveau d'investissement public n'a pas ou peu joué le rôle de levier indispensable à la concrétisation des projets.

II.- UN DISPOSITIF NOUVEAU ET PLUS DYNAMIQUE D'AIDE AU SECTEUR AGRICOLE

1) Un instrument élargi aux entreprises exerçant une activité d'agro-transformation utilisant des produits agricoles locaux

L'article LP 1 fixe le champ d'application de la loi du pays qui a pour objectif principal de favoriser le développement du secteur agricole en soutenant les activités de production et d'agro-transformation des produits agricoles locaux.

L'article LP 3 liste les personnes pouvant bénéficier du dispositif, à savoir, les exploitations agricoles et forestières ayant une activité de production primaire, mais également les entreprises exerçant une activité d'agro-transformation de produits agricoles locaux.

L'élargissement des bénéficiaires prévu par ce nouveau dispositif se justifie au regard des perspectives de développement existant en matière de produits agricoles agro-transformés (*produits préparés, séchés, jus, huile, exploitation du bois*) et du constat que la Polynésie française est largement déficitaire en termes de balance commerciale dans ce domaine.

C'est en ce sens que le pays envisage, par ces nouvelles mesures, de permettre aux entreprises ayant ou non une activité de production agricole, mais exerçant une activité d'agro-transformation utilisant des produits agricoles locaux, de bénéficier de son soutien car ce secteur peut représenter des débouchés importants et tirer la production agricole vers le haut.

2) Un levier économique souple et incitatif

Le présent projet de loi du pays proposera une revalorisation des taux et plafonds maximum par type d'aide. Le pays se réserve ainsi la possibilité de soutenir de manière très significative les projets d'envergure dont les perspectives en matière de création de richesse économique et d'emploi lui sembleront prometteuses.

Dans les limites mentionnées par la présente loi du pays, les taux et plafonds applicables seront précisés par arrêtés pris en conseil des ministres, qui pourront par ailleurs être majorés pour certaines filières, projets et secteurs géographiques jugés prioritaires.

Les taux et plafonds qui seront ainsi proposés au conseil des ministres à l'issue de la promulgation de la loi du pays sont les suivants :

Catégories d'aide	Seuils directeurs		Seuils majorés Filières, projets et secteurs géographiques prioritaires		Délai entre deux aides
	Taux d'aide	Plafond	Taux majoré	Plafond majoré	
Type 1 : acquisition de petit matériel agricole et d'agro-transformation	80 %	250 000 cfp	80 %	250 000 cfp	1 an
Type 2 : investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation	60 %	20 000 000 cfp	80 %	30 000 000 cfp	2 ans
Type 3 : conception d'aménagement foncier	60 %	10 000 000 cfp	80 %	20 000 000 cfp	2 ans
Type 4 : réalisation d'aménagements fonciers	60 %	50 000 000 cfp	80 %	150 000 000 cfp	3 ans
Type 5 : aide à l'élevage (bâtiments,...)	60 %	10 000 000 cfp	80 %	100 000 000 cfp	5 ans
Type 6 : création ou renouvellement de productions agricoles	60 %	10 000 000 cfp	80 %	15 000 000 cfp	2 ans
Type 7 : aide à la plantation et à la production	Aides forfaitaires en fonction du nombre de plants mis en terre (cocoteraie, pandanus, caféiers) et des volumes produits (kilo de viande bovine, de café,...)				néant
Type 8 : développement des cocoteraies	Aides par cession de matériels et intrants à des tarifs subventionnés (séchoir à coprah, bagues en aluminium, engrais) Taux : 90 % plafond : 5 000 000 cfp				1 an
Type 9 : réalisation d'actions marketing	60 %	3 000 000 cfp	80 %	5 000 000 cfp	2 ans
Type 10 : expertises ou projets « qualité »	80 %	2 000 000 cfp	80 %	3 000 000 cfp	1 an
Type 11 : réalisation d'analyses ou expertises technico-économiques de l'exploitation	80 %	1 000 000 cfp	80 %	2 000 000 cfp	1 an

Ce dispositif permettra donc d'être en adéquation avec la ligne directrice du gouvernement en matière de politique agricole et d'adapter son soutien aux orientations prises et fixées en conseil des ministres.

Les taux proposés restent, comme dans le dispositif précédent, des taux maximum et les dossiers de demande d'aide dont le montant de l'assiette éligible sera supérieur à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres seront examinés en préalable par une commission qui, sur la base de critères précis fixés en partie dans la loi du pays, proposera un taux d'aide à l'autorité compétente (articles LP 5 et LP 10).

3) Un cadre réglementaire plus transparent

L'un des objectifs du projet de loi du pays est d'offrir aux pouvoirs publics comme aux acteurs du monde rural une meilleure visibilité des soutiens publics au secteur agricole en regroupant à l'intérieur du même cadre réglementaire l'ensemble des mesures d'aides aux activités agricoles et d'agro-transformation. Il s'agit de permettre une plus grande souplesse de mise en œuvre du dispositif d'aide afin d'en faire un outil de développement modulable et plus efficace au service d'une politique sectorielle volontariste et ambitieuse.

Ainsi, l'article LP 4, qui liste les différents types d'aide prévus par le dispositif, reprend les aides correspondants aux projets déjà éligibles au titre du dispositif ARA (*aides pour l'achat d'équipements agricoles, pour la réalisation d'aménagements fonciers agricoles et la création/rénovation des structures et bâtiments d'élevage, etc.*) et y insère :

- les aides au développement de la cocoteraie (type 8) qui prendront la forme, comme indiqué à l'article LP 23, de cessions par la direction de l'agriculture, de matériel et d'intrants à des tarifs subventionnés (*séchoirs, bagues en aluminium, engrais*) ;
- les aides économiques aux éleveurs de bovins qui bénéficient actuellement d'un dispositif spécifique par le biais du *reversement aux bouchers abatteurs*.

Par ailleurs, le présent projet de loi du pays a recueilli un avis favorable, de 26 voix pour et 1 abstention, des membres du Conseil économique, social et culturel en date du 24 mai 2017.

TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen de ce projet de loi du pays en commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels, le jeudi 3 août 2017, a permis d'aborder, en présence du ministre en charge de l'agriculture, principalement :

- le bilan du dispositif d'aide à la relance de l'agriculture (ARA) mis en place en 2013 : notamment, le montant relativement réduit des aides attribuées par le Pays (*taux d'aide de 31 % en moyenne*) s'est avéré insuffisant pour mener de nombreux projets d'investissement jusqu'à leur terme, les bénéficiaires de ces aides n'étant généralement pas en mesure de financer leurs projets à plus de 50 % sur leurs fonds propres, et l'accès au crédit bancaire étant également limité. Par ailleurs, il a été relevé que peu de projets consistaient en des aménagements ruraux, pourtant indispensables à une exploitation optimale du foncier disponible ;
- les objectifs de la réforme proposée, qui consistent notamment à intégrer au dispositif d'aide les projets d'agro-transformation et les investissements dans l'agriculture biologique, ainsi qu'à mettre l'accent sur l'aménagement rural, afin de dynamiser et moderniser les exploitations agricoles, en valorisant davantage les produits locaux.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays a fait l'objet de 6 amendements techniques et a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Joëlle FREBAULT

Emma MARAEA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relatif aux aides à la filière agricole
(Lettre n° 4359/PR du 6-7-2017)

Loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs	Projet de loi du pays relatif aux aides à la filière agricole (Lettre n° 4359/PR du 6-7-2017)
<p>Art. LP. 1^{er}.- La présente loi du pays a pour objet de définir les règles encadrant le soutien financier public au développement économique de la Polynésie française par l'agriculture. Elle définit en particulier les différents soutiens financiers publics ou « aides » pouvant être accordés aux agriculteurs, à titre individuel ou regroupés, pour soutenir le développement du secteur agricole ainsi que leurs modalités d'attribution.</p>	<p>Article LP 1.- Champ d'application</p> <p>La présente loi du pays a pour objet de préciser les règles encadrant le soutien de la Polynésie française au développement du secteur de l'agriculture et de l'agro-transformation en relation avec des produits locaux.</p> <p>Elle définit les différentes aides pouvant être accordées aux personnes mentionnées à l'article LP 3, à titre individuel ou regroupées, ainsi que leurs modalités d'attribution.</p>
<p>Chapitre I^{er} Dispositions générales</p>	<p>Chapitre 1. – Dispositions générales</p>
<p>Art. LP. 2.- Dans la présente loi du pays, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « agricole » : tout ce qui concerne l'agriculture, l'élevage, la forêt, la transformation des productions agricoles et forestières, l'agroforesterie, la production d'intrants agricoles, l'aquaponie et la culture d'algues alimentaires et oléagineuses ; réalisé sur une exploitation agricole et par les producteurs eux-mêmes ; - « agriculture biologique » : un mode de production agricole certifié ou garanti par un organisme accrédité et conforme à des normes et règlements spécifiques, reconnus par l'autorité compétente du pays ; - « aide » : un soutien financier public spécifiquement orienté vers le développement de l'agriculture ; Les termes « aide » ou « aide publique », en usage dans le monde agricole, sont employés indifféremment dans cette loi du pays avec le terme « soutien financier » ou « aide financière publique » ; - « aménagements fonciers agricoles » : prestations d'études, réalisation de travaux et fournitures d'équipement, qui ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et de permettre leur mise en valeur ; - « autorité compétente » : l'institution du pays ou le cas échéant, le service et/ou l'établissement public du pays désigné par arrêté pris par le conseil des ministres, pour exercer les missions d'investigation, de suivi, de contrôle, voire réaliser l'acte d'attribution, dans le secteur de l'agriculture et notamment les dossiers d'aides financières aux agriculteurs ; 	<p>Article LP 2.- Définitions</p> <p>Dans la présente loi du pays, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « agriculteurs en phase d'installation » : les personnes inscrites au registre de l'agriculture en tant que chef d'exploitation agricole depuis moins de 2 ans ou présentant un projet de reprise ou de création d'exploitation donnant droit à l'inscription au registre de l'agriculture au plus tard 12 mois après le démarrage du projet ; - « agricole » : tout ce qui concerne l'agriculture, l'élevage, la forêt ; - « exploitation agricole » : exploitation inscrite au registre de l'agriculture ; - « agriculture biologique » : un mode de production agricole certifié ou garanti par un organisme accrédité et conforme à des normes et règlements spécifiques, reconnus par l'autorité compétente du pays ; - « agro-transformation » : domaine d'activité de transformation des matières premières d'origine agricole, d'élevage ou forestière en d'autres produits intermédiaires ou produits finis de consommation alimentaires ou non alimentaires ; - « aménagements fonciers agricoles » : prestations d'études, réalisation de travaux et fournitures d'équipement, qui ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et de permettre leur mise en valeur ;

<ul style="list-style-type: none"> - « biotechnologies » : filière d'application des principes scientifiques et de l'ingénierie à la transformation de matériaux ou organismes vivants par des agents biologiques, pour produire des biens et services ; - « circuit formel » : circuit de commercialisation des productions agricoles permettant une bonne visibilité, et traçabilité en particulier sur les transactions, par la ou les autorités compétentes ; - « élevage » : ensemble des opérations qui assurent la production, la croissance, l'entretien et la multiplication d'animaux à l'usage de la consommation humaine, dont l'apiculture est une des formes ; - « formation agricole » : ensemble des mesures adoptées en vue de l'acquisition ou du perfectionnement d'une qualification professionnelle ouvrant à diplôme ou non. Il peut s'agir d'une formation courte, continue, à cycle certifiant, sur mesure en intra ou inter entreprise, sur le terrain, par correspondance, à l'étranger ou à distance en ligne. Sont inclus dans la formation agricole les conférences et les congrès locaux et internationaux ; - « groupement agricole » : les sociétés coopératives agricoles (SCA), les sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA), les groupements d'intérêt économique, les syndicats et associations, les systèmes participatifs de garantie (SPG) déclarés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires, et dont l'objet principal est, ou est en relation directe, avec l'activité agricole. Par exception et pour les aides de type III exclusivement : la notion de groupement agricole peut s'étendre à un groupe d'agriculteurs (personnes physiques) ne disposant pas eux-mêmes d'une personnalité morale, mais représentés par une personne physique (ou une personne morale) demandeuse de l'aide et disposant d'un mandat signé par tous les bénéficiaires potentiels de cette aide financière à l'aménagement rural ; - « jeunes agriculteurs » : les personnes physiques âgées de 18 à 40 ans, inscrites au registre de l'agriculture en tant que chefs d'exploitation agricole ; - « jeunes agriculteurs en phase d'installation » : les personnes physiques âgées de 18 à 40 ans, inscrites au registre de l'agriculture en tant que chef d'exploitation agricole depuis moins de 2 ans ou présentant un projet de reprise ou de création d'exploitation donnant droit à l'inscription au registre de l'agriculture au plus tard 12 mois après le démarrage du projet ; - « marketing » : ensemble des actions coordonnées qui concourent au développement des ventes d'un produit ou d'un service ; - « montant de la dépense éligible » : le montant de la dépense à réaliser, déduction faite, le cas échéant, du montant des mesures dites d'incitation fiscale ; - « projet collectif » : projet d'aménagement foncier présenté par trois bénéficiaires au moins ; - « projet qualité » : projet d'amélioration de l'organisation de l'exploitation, qui concerne une certification, une auto évaluation et d'autres sujets d'analyses ou d'expertises techniques comme l'environnement, petits projets d'autonomisation énergétique des exploitations par les énergies renouvelables, la sécurité, les analyses de sols, etc. ; - « prophylaxie zoonositaire » : processus actif ou passif ayant pour but de prévenir et lutter contre l'apparition ou la propagation d'une maladie au sein des élevages ; - « période de conservation d'usage » : période nécessaire pour atteindre la production optimale d'une culture donnée ; 	<ul style="list-style-type: none"> - « biotechnologies » : filière d'application des principes scientifiques et de l'ingénierie à la transformation de matériaux ou organismes vivants par des agents biologiques, pour produire des biens et services ; - « élevage » : ensemble des opérations qui assurent la production, la croissance, l'entretien et la multiplication d'animaux, dont l'apiculture est une des formes ; - « groupement agricole » : les sociétés coopératives agricoles (SCA), les groupements d'intérêt économique, les syndicats et associations, les systèmes participatifs de garantie (SPG) déclarés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires, et dont l'objet principal est, ou est en relation directe, avec l'activité agricole et/ou forestière, la transformation des productions agricoles et forestières, la production d'intrants agricoles, la promotion des activités agricoles et forestières ; - « marketing » : ensemble des actions coordonnées qui concourent au développement des ventes d'un produit ou d'un service ; - « montant de la dépense éligible » : le montant de la dépense à réaliser, déduction faite, le cas échéant, du montant des mesures dites d'incitation fiscale ; - « projet collectif » : projet d'aménagement foncier présenté par trois bénéficiaires au moins ou par un groupement agricole et bénéficiant à au moins 3 exploitations agricoles ; - « projet qualité » : projet d'amélioration de l'organisation de l'exploitation, qui concerne une certification, une auto évaluation et d'autres sujets d'analyses ou d'expertises techniques comme l'environnement, les petits projets d'autonomisation énergétique des exploitations par les énergies renouvelables, la sécurité, les analyses de sols, etc. ;
--	---

<ul style="list-style-type: none"> - « société coopérative agricole » : une société coopérative agricole (SCA) est une entreprise coopérative relevant d'une réglementation spécifique en vigueur en Polynésie française et qui a pour objet l'utilisation en commun de tous moyens propres à faciliter, améliorer, accroître les résultats et développer son activité économique et celles de ses membres. Les coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales ; - « système participatif de garantie » : groupement agricole accrédité par le pays, qui intègre un système local d'assurance qualité pouvant garantir qu'un produit agricole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et règlements relatifs à l'agriculture biologique et reconnus par le pays ; - « travaux dits d'entretien et d'aménagement limité » : travaux d'entretien des accès, des clôtures, des surfaces cultivables et d'aménagement en terrassements anti-érosifs, d'importance et d'impact limité par un montant global de travaux projetés ; - « souveraineté alimentaire » : intègre à la fois le concept de sécurité et de réserves alimentaires. C'est le droit des pays de maîtriser les leviers d'importation et d'exportation des produits agricoles ; le droit de définir, dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et de la gestion forestière, des politiques écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à leur situation spécifique. Elle comprend le droit à l'alimentation et à la production d'aliments sûrs, nutritifs et culturellement appropriés et à l'accès aux moyens de les produire. Bien au-delà de la notion de sécurité alimentaire, elle vise un accès plus équitable aux terres cultivables par les paysans et prône des techniques agricoles qui favorisent leur autonomie (<i>agroforesterie</i>, etc.). 	<ul style="list-style-type: none"> - « société coopérative agricole » : une société coopérative agricole (SCA) est une entreprise coopérative relevant d'une réglementation spécifique en vigueur en Polynésie française et qui a pour objet l'utilisation en commun de tous moyens propres à faciliter, améliorer, accroître les résultats et développer son activité économique et celles de ses membres. Les coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales ; - « système participatif de garantie » : groupement agricole accrédité par le Pays, qui intègre un système local d'assurance qualité pouvant garantir qu'un produit agricole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et règlements relatifs à l'agriculture biologique et reconnus par le Pays ; - « souveraineté alimentaire » : intègre à la fois le concept de sécurité et de réserves alimentaires. C'est le droit des pays de maîtriser les leviers d'importation et d'exportation des produits agricoles ; le droit de définir, dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et de la gestion forestière, des politiques écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à leur situation spécifique. Elle comprend le droit à l'alimentation et à la production d'aliments sûrs, nutritifs et culturellement appropriés et à l'accès aux moyens de les produire. Bien au-delà de la notion de sécurité alimentaire, elle vise un accès plus équitable aux terres cultivables par les paysans et prône des techniques agricoles qui favorisent leur autonomie (<i>agro-foresterie</i>, etc.).
<p>Art. LP. 3.-</p> <p>Les aides financières publiques définies dans la présente loi du pays sont destinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux personnes physiques inscrites au registre de l'agriculture et relevant au titre de leur activité agricole du régime des entrepreneurs non-salariés (RNS) ou du régime de solidarité (RSPF) ; - aux « jeunes agriculteurs en phase d'installation » en procédure d'inscription au registre de l'agriculture ; - aux personnalités morales (groupements agricoles) dont l'activité principale est en relation directe avec la production, la transformation et/ou la valorisation des produits agricoles locaux sur le site d'une exploitation agricole ou du groupement agricole. 	<p>Article LP 3.- Catégories de bénéficiaires</p> <p>Les aides définies dans la présente loi du pays sont destinées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Aux personnes physiques et morales inscrites au registre de l'agriculture ; b) Aux agriculteurs en phase d'installation et en cours d'inscription au registre de l'agriculture ; c) Aux personnes inscrites ou non au registre de l'agriculture, exerçant une activité d'agro-transformation utilisant des produits locaux.
<p>Art. LP. 4.-</p> <p>Ces aides financières publiques aux agriculteurs, accordées dans la limite des crédits disponibles et dans le cadre des dispositifs réglementaires définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières tant aux personnes morales qu'aux personnes physiques, sont destinées à soutenir le financement des opérations suivantes :</p> <p>Aides aux équipements agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - type I - Aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles ; - type II - Aide à l'investissement en équipements agricoles. <p>Valorisation de terres a vocation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - type III - Valorisation des terres par la réalisation d'aménagements fonciers agricoles, comprenant les terres en friche ou en indivision. 	<p>Article LP 4.- Catégories d'aides</p> <p>Les aides prévues au titre de la présente loi du pays sont les suivantes :</p> <p>I. – Équipement agricole</p> <p>Type 1 : Aides à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation</p> <p>Type 2 : Aides à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation</p> <p>II. – Valorisation de terres agricoles</p> <p>Type 3 : Aides à la conception d'aménagements fonciers</p>

<p>Développement de productions spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - type IV – Création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage; - type V - Création et/ou renouvellement de productions agricoles ; - type VI - Aides à la plantation et à la production. <p>Développement économique et commercial, agriculture durable et souveraineté alimentaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - type VII - Réalisation d'actions de marketing ; - type VIII - Réalisation ou expertises de projets « qualité » ; - type IX - Réalisation d'analyses ou expertises technico-économiques de l'exploitation ; - type X - Soutien aux projets concourant à l'agriculture durable et à la souveraineté alimentaire. 	<p>Type 4 : Aides à la réalisation d'aménagements fonciers</p> <p>III. – Développement de productions spécifiques</p> <p>Type 5 : Aides aux installations d'élevage</p> <p>Type 6 : Aides à la création ou au renouvellement de productions agricoles</p> <p>Type 7 : Aides à la plantation et à la production</p> <p>Type 8 : Aides au développement des cocoteraies</p> <p>IV. – Valorisation de la filière agricole</p> <p>Type 9 : Aides à la réalisation d'actions de marketing</p> <p>Type 10 : Aides à la réalisation de projets ou d'expertises « qualité »</p> <p>Type 11 : Aides à la réalisation d'analyses ou expertises technico-économiques de l'exploitation</p>
<p>Art. LP. 5.-</p> <p>L'aide financière publique est attribuée par un arrêté pris par l'autorité publique compétente.</p> <p>L'arrêté portant attribution de l'aide financière publique est pris par l'autorité compétente après examen des dossiers de demande d'aide sur la base des critères définis aux articles LP. 3 et LP. 49.</p> <p>Les dossiers pour lesquels le montant global de l'aide demandée dépasse 900 000 F CFP sont soumis à l'avis préalable de la commission consultative visée au chapitre II, article LP. 18. Dans ce cas précis, le demandeur doit être représentant mandaté d'un groupement ou bien chef d'exploitation agricole, inscrit au régime contributif de protection sociale des personnes physiques et non salariées (RNS).</p> <p>Les taux des aides définis en fonction des montants de la dépense éligible, peuvent être majeurs :</p> <p>Soit de 20 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le demandeur est un groupement agricole du type société coopérative agricole (SCA) ou système participatif de garantie (SPG); ou - si le demandeur est un « jeune agriculteur en phase d'installation »; ou - si le demandeur s'engage ou est déjà engagé, pour partie ou en totalité, dans une démarche de production biologique ; ou - si le demandeur, personne physique ou morale projette d'exploiter une terre à vocation agricole en indivision, non exploitée en terre agricole depuis plus de dix années et s'il peut justifier des droits afférents à cette exploitation. <p>Soit de 10 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le demandeur est un groupement agricole autre que du type société coopérative agricole (SCA) ou système participatif de garantie (SPG); ou - si le demandeur est un « jeune agriculteur »; ou 	<p><u>Article LP 5.- Taux, plafonds et modalités d'attributions</u></p> <p>L'aide est attribuée par arrêté pris par l'autorité compétente.</p> <p>I. – Les aides accordées au titre de la présente loi du pays et dans la limite des crédits disponibles sont des aides financières directes. Toutefois, l'aide au développement des cocoteraies consiste en la cession de matériels et d'intrants à prix subventionné.</p> <p>Dans les limites mentionnées par la présente loi du pays pour chaque catégorie d'aide, un arrêté pris en conseil des ministres précise le plafond et le taux de prise en charge applicable.</p> <p>Dans ces mêmes limites, cet arrêté précise, le cas échéant, les filières, secteurs géographiques et les projets prioritaires pouvant bénéficier d'un taux de subventionnement et d'un plafond majorés.</p> <p>II. – Les aides sont accordées en considération des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aptitude professionnelle compatible avec le projet présenté ; - le montant total du projet et le bien fondé de son coût ; - la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ; - la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques. <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les critères précités.</p> <p>III. – Tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française, doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.</p> <p>IV. – La commission consultative mentionnée à l'article LP 10 donne un avis sur les aides relatives à des projets dont l'assiette éligible est supérieure ou égale à un montant déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les aides au développement des cocoteraies et les aides à la plantation et à la production ne sont pas soumises à l'avis de la commission consultative.</p>

<p>si l'opération se réalise dans les Îles Sous-le-Vent, les Marquises, les Australes ou les Tuamotu Gambier afin de favoriser le développement de l'agriculture dans ces archipels ; ou si le demandeur prend l'engagement de commercialiser la totalité de sa production dans le circuit formel.</p>	<p>V. – Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'arrêté d'attribution peut être complété par une convention précisant ses modalités de mise en œuvre.</p>
<p>Art. LP. 6.-</p> <p>Les différents types d'aides prévus à l'article LP. 4 de la présente loi du pays sont cumulables entre elles pour un même projet agricole mais ne sont pas cumulables pour un même objet de dépense au sein de ce projet.</p> <p>De même, elles ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques pour un même projet agricole, à l'exception des mesures dites d'incitation fiscale ou de mesures d'aide visant d'autres objectifs non agricoles.</p> <p>Le montant total de l'aide ne peut être supérieur à 80 % du montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide, incitations fiscales incluses.</p> <p>Le montant des aides financières relevant de la présente loi du pays, cumulées pour une même opération ou un même demandeur, ne peut dépasser le seuil maximum de 10 000 000 F CFP (incitations fiscales exclues) par période de 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent, à l'exception des aides pour des projets collectifs visés à l'article LP. 25.</p> <p>En aval de la décision d'octroi de l'aide, l'autorité compétente est chargée de contrôler et d'évaluer que l'aide soit spécifiquement orientée vers le développement de l'agriculture ou vers la valorisation de produits agricoles locaux.</p> <p>L'autorité compétente peut être amenée à entreprendre des actions en remboursement d'aides octroyées en cas de non-exécution de la mise en œuvre de ces aides tel que le prévoit l'article LP. 17.</p>	<p>Article LP 6.- Conditions de cumul des aides</p> <p>I. – Les différentes aides prévues à l'article LP 4 de la présente loi du pays sont cumulables au titre d'un même projet.</p> <p>Elles sont cumulables avec d'autres aides publiques pour un même projet, notamment avec le dispositif national d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer.</p> <p>En cas de cumul d'aides le montant total des aides ne peut dépasser 100 % du montant de l'assiette éligible du projet.</p> <p>II. – L'autorité compétente s'assure que l'aide est utilisée conformément à son objet. À défaut, elle peut engager des actions en remboursement des aides octroyées dans les conditions prévues à l'article LP 15.</p> <p>III. – Un arrêté pris en conseil des ministres précise le délai à l'issue duquel le bénéficiaire d'une aide peut présenter un dossier en vue de bénéficier du même type d'aide. Ce délai ne saurait toutefois être inférieur à un an à compter de la notification de la première aide.</p>
<p>Art. LP. 7.-</p> <p>Les dépenses prises en considération pour l'attribution d'une aide au titre d'une opération, s'analysent en fonction d'un projet global et résultent de la somme des études, travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers.</p> <p>Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier et, d'une manière générale, tous frais ne relevant pas directement des travaux, matériaux, infrastructures, fournitures et prestations à réaliser.</p> <p>Ces dépenses sont déterminées hors TVA lorsque le bénéficiaire est assujéti à la TVA. Elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la TVA, l'aide s'applique à la dépense éligible ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe, alors majoré de la fraction non récupérable de la TVA. Celle-ci est déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire visée par le service des contributions sur laquelle figure le taux du prorata.</p>	<p>Article LP 7.- Assiette de l'aide</p> <p>I. – Les dépenses prises en considération pour l'attribution d'une aide au titre d'une opération, s'analysent en fonction d'un projet global et résultent de la somme des études, travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers.</p> <p>Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier et, d'une manière générale, tous frais ne relevant pas directement des travaux, matériaux, infrastructures, fournitures et prestations à réaliser.</p> <p>Les aides au développement des cocoteraies et les aides à la plantation et à la production ne sont pas assujétiées aux dispositions des précédents alinéas.</p> <p>II. – Ces dépenses sont déterminées hors T.V.A. lorsque le bénéficiaire est assujéti à la T.V.A. Elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujéti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la T.V.A, l'aide s'applique à la dépense éligible ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe, alors majoré de la fraction non récupérable de la T.V.A. Celle-ci est déterminée à partir de la dernière déclaration de T.V.A. du bénéficiaire visée par le service des contributions sur laquelle figure le taux du prorata.</p>

<p>Art. LP. 8.-</p> <p>Le montant des aides détermine en application des articles LP. 5, LP. 7 et LP. 13 de la présente loi du pays à un caractère définitif.</p> <p>Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.</p> <p>Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.</p>	<p>Article LP 8.- Liquidation de l'aide</p> <p>Le montant des aides attribuées présente un caractère définitif.</p> <p>Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.</p> <p>Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.</p>
	<p>Chapitre 2. – Instruction des demandes d'aide Section 1. – Conditions relatives au dossier de demande</p>
<p>Art. LP. 9.- L'autorité compétente reçoit et instruit les demandes d'aide. Elle vérifie également la réalisation de l'opération.</p>	
<p>Art. LP. 10.-</p> <p>La demande d'aide est formulée par le porteur du projet ou le représentant légal de la personne morale ou du groupement agricole.</p> <p>Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide de la présente loi du pays sont précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP 9.- Dépôt du dossier</p> <p>La demande d'aide est formulée auprès de l'autorité compétente par le porteur du projet ou le représentant légal de la personne morale ou du groupement agricole.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide.</p>
<p>Art. LP. 11.- La recevabilité des demandes d'aide est subordonnée au dépôt d'un dossier et à la détention d'un récépissé de dépôt de dossier. En aucun cas l'accuse de réception du dépôt de dossier ne vaut promesse de subvention.</p>	<p>Article LP 10.- Examen par la commission consultative des aides</p> <p>Il est institué une commission consultative chargée de formuler un avis simple sur certaines demandes d'aide. Cette commission qui est présidée par le ministre en charge de l'agriculture comporte au moins un membre de l'Assemblée de la Polynésie française et de la Chambre d'agriculture. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les aides qui requièrent l'avis de la commission consultative ne sont pas nécessairement accordées à taux plein. Les aides qui ne requièrent pas cet avis sont accordées à taux plein.</p>
<p>Art. LP. 12.-</p> <p>L'arrêté attributif de l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, la nature et le montant prévisionnel de la dépense éligible, le montant de l'aide, les modalités de son versement, ainsi que les conditions suspensives de l'attribution.</p>	<p>Article LP 11.- Contenu de l'arrêté attributif</p> <p>I. – L'arrêté attribuant l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, sa nature, les modalités de versement, les conditions suspensives de l'attribution et le montant prévisionnel de la dépense éligible.</p> <p>Ce dernier élément ne figure pas dans les décisions d'attribution des aides relatives au développement des cocoteraies et des aides à la plantation et à la production.</p> <p>II. – En l'absence d'arrêté attributif ou d'arrêté de refus dans les six mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, la demande d'aide est implicitement rejetée.</p>
<p>Art. LP. 13.- Pour prétendre à une nouvelle aide, tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française, doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.</p>	
<p>Art. LP. 14.-</p> <p>Le versement des aides est effectué sur justification présentée et validée par l'autorité compétente de la bonne réalisation de l'opération visée par l'arrêté attributif et de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aides.</p>	<p style="text-align: center;">Section 2. – Versement et contrôle de l'utilisation des aides</p> <p>Article LP 12.- Exigence de justificatifs</p> <p>Le versement des aides est effectué sur présentation par le bénéficiaire des pièces justifiant de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques à l'arrêté attributif.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des pièces justificatives mentionnée à l'alinéa précédent.</p>

<p>L'aide peut être versée directement au(x) prestataire(s) ou au(x) fournisseur(s). Dans ce cas, les conditions du versement sont fixées par convention entre la Polynésie française, le bénéficiaire de l'aide et le(s) fournisseur(s) ou le(s) prestataire(s).</p>	<p>Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide. La décision attributive fixe le montant de l'avance, les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement de l'aide et de l'éventuelle avance perçue.</p> <p>L'aide peut être versée directement au(x) prestataire(s) ou au(x) fournisseur(s). Dans ce cas, les conditions du versement sont fixées par convention entre la Polynésie française, le bénéficiaire de l'aide et le(s) fournisseur(s) ou le(s) prestataire(s).</p> <p>Les aides au développement des cocoteraies et les aides à la plantation et à la production ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article.</p>
<p>Art. LP. 15.-</p> <p>Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application des dispositions de l'article LP. 11 de la présente loi du pays.</p>	<p>Article LP 13.- Absence de début d'exécution de l'opération envisagée</p> <p>Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application de l'article LP 9.</p> <p>La condition prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux aides à la plantation et à la production et aux aides au développement des cocoteraies.</p> <p>La condition prévue au premier alinéa n'est pas applicable en cas de calamité naturelle dûment constatée par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. LP. 16.- Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire.</p> <p>Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.</p>	<p>Article LP 14.- Caducité de l'aide</p> <p>I. – La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai d'un an à compter de sa notification.</p> <p>II. – La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence d'achèvement de l'opération dans un délai de deux ans à compter de sa notification.</p> <p>Sur demande motivée du bénéficiaire, transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut prolonger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.</p> <p>III. – Dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer les délais mentionnés au I et au II sont respectivement portés à dix-huit mois et trois ans.</p>
<p>Art. LP. 17.-</p> <p>L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée, notamment, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ; - opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ; - opération subventionnée au-delà des taux autorisés ; - fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ; - non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif. <p>Les conditions et les modalités de remboursement peuvent être précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP 15.- Remboursement</p> <p>L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée, notamment, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ; - opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ; - opération subventionnée au-delà des taux autorisés ; - fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ; - non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif. <p>Les conditions et les modalités de remboursement peuvent être précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p>

<p style="text-align: center;">Chapitre II</p> <p>Commission d'attribution des aides à l'agriculture et éligibilité des demandes</p>	
<p>Art. LP. 18. Il est institué une commission consultative chargée de formuler un avis préalable sur les demandes d'aide financière à partir du seuil de 900 000 F CFP. La commission est composée du ministre en charge de l'agriculture, d'un représentant de l'assemblée de Polynésie française, d'un élu de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, d'un représentant du ministère en charge de l'économie, d'un élu de la chambre de commerce et d'industrie et de deux représentants au moins des groupements agricoles, dont un exerçant dans la filière agriculture biologique.</p> <p>Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	
<p>Art. LP. 19. Pour chaque type d'aide est associé le même taux minimum de subvention qui est fixé à 10 % du montant de la dépense éligible au bénéfice de l'aide. Il peut être augmenté jusqu'à un taux maximum spécifique hors majoration prévue à l'article LP. 5, après avis de la commission et sur la base des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'aptitude professionnelle compatible avec le projet présenté ; - le montant total du projet ; - la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ; - la valorisation de terres en friche à potentiel agricole, non cultivées depuis plus de cinq années en raison d'arrêt ou d'insuffisance d'exploitation ou encore d'indivision ; - la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques. <p>Les taux maximum spécifiques à chaque type d'aide sont précisés dans les articles LP. 21, LP. 23, LP. 24, LP. 25, LP. 28, LP. 30, LP. 31, LP. 33, LP. 34, LP. 35 et LP. 36.</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives aux aides financières publiques pour des équipements agricoles</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre 3. – Dispositions spécifiques aux catégories d'aides</p>
<p style="text-align: center;">Type I</p> <p style="text-align: center;">Aide au fonctionnement de l'exploitation par l'acquisition de petits matériels agricoles</p>	<p style="text-align: center;">Section 1. – Aides pour l'équipement agricole</p>
<p>Art. LP. 20.-</p> <p>Des aides peuvent être accordées en soutien à un meilleur fonctionnement de l'exploitation pour acquérir, remplacer, modifier ou réparer des matériels à vocation agricole ou agroalimentaire figurant sur une liste spécifique arrêtée par le ministre en charge de l'agriculture. Le matériel doit être destiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et à la préparation des produits agricoles locaux ou d'intrants produits localement ; - au stockage, au conditionnement, à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles locaux. 	<p>Article LP 16.- Aides à l'acquisition de petits matériels agricole et d'agro-transformation (type 1)</p> <p>Des aides peuvent être accordées en vue d'acquérir, de remplacer, de modifier ou de réparer des matériels à vocation agricole ou d'agro-transformation utilisant des produits locaux.</p> <p>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 250 000 francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.</p>
<p>Art. LP. 21.- Le montant maximum de l'aide financière publique, est inférieur ou égal à un seuil dont le montant par dossier est conforme à la réglementation, en vigueur en Polynésie française, sur les subventions imputables en fonctionnement.</p> <p>L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 60 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.</p> <p>Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois pour une période de 12 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.</p>	

<p style="text-align: center;">Type II Aide à l'investissement en équipements agricoles</p>	
<p>Art. LP. 22.-</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'investissement en équipements agricoles figurant sur une liste spécifique arrêtée en conseil des ministres. Le matériel doit être destiné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et à la préparation des produits agricoles locaux ou d'intrants produits localement; - au stockage, au conditionnement, à la transformation ou à la commercialisation des produits agricoles locaux. 	<p>Article LP 17.- Aides à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation (type 2)</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'investissements en équipements agricoles ou d'agro-transformation utilisant des produits locaux.</p> <p>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 30 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.</p>
<p>Art. LP. 23.- Le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 10 000 000 F CFP.</p> <p>L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.</p> <p>Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois pour une période de 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre IV Dispositions relatives aux aides financières publiques pour la valorisation de terres à vocation agricole</p>	
<p style="text-align: center;">Type III Valorisation des terres par la réalisation d'aménagements fonciers agricoles, comprenant les terres en friche ou en indivision</p>	<p style="text-align: center;">Section 2. – Aides à la valorisation des terres agricoles</p>
<p>Art. LP. 24.-</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de prestation d'études techniques, le montage juridique et comptable de baux de location de terres, visant la mise en culture ou en élevage de terres en friche depuis plus de cinq années ou en indivision. Ces aides peuvent concerner le montage de tous dossiers de demande d'autorisations administratives, ayant pour objet la valorisation de terres indivises ou la réalisation d'un aménagement foncier pour un usage agricole.</p> <p>Le montant maximum de l'aide financière publique pour la réalisation de prestation d'études techniques ne peut dépasser 900 000 F CFP. L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.</p> <p>Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois par période de 5 ans pour un même projet et par période de 24 mois pour un projet différent à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.</p>	<p>Article LP 18.- Aides à la conception d'aménagements fonciers (type 3)</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de prestations d'études techniques, le montage juridique et comptable de baux de location de terres, visant la mise en culture ou en élevage de terres. Ces aides peuvent concerner le montage de tous dossiers de demande d'autorisations administratives, ayant pour objet la valorisation de terres indivises ou la réalisation d'un aménagement foncier pour un usage agricole.</p> <p>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 20 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.</p>
<p>Art. LP. 25.-</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de travaux et d'achats d'équipements en rapport avec un aménagement foncier agricole, en particulier pour les projets visant la mise en culture ou en élevage de terres en friche depuis plus de cinq années ou en indivision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il s'agit d'un projet individuel, le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 10 000 000 F CFP et peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays ; - par exception, pour des travaux spécifiés d'entretien et d'aménagement limité, le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 900 000 F CFP et peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 80 % du montant de la dépense éligible ; 	<p>Article LP 19.- Aides à la réalisation d'aménagements fonciers (type 4)</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de travaux et d'achats d'équipements en rapport avec un aménagement foncier agricole.</p> <p>Ces aides peuvent être accordées pour améliorer les conditions d'accès et de desserte des terres agricoles. L'aide ne peut être envisagée que si les travaux concernés sont en adéquation avec l'importance du projet agricole projeté. En cas d'amélioration ou de création d'une voirie, celle-ci est ouverte à la circulation publique.</p> <p>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 150 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné. Par dérogation au I de l'article LP 7, la participation du bénéficiaire peut consister en un apport en nature ou en industrie dans la limite de 20 % de l'assiette éligible.</p>

<p>- lorsqu'il s'agit d'un projet collectif, le montant maximum de l'aide financière publique est inférieur ou égal à un seuil dont le montant par dossier est fixe par un arrêté pris en conseil des ministres. L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 80 % du montant de la dépense éligible.</p> <p>La liste et les modalités des opérations éligibles à ces aides spécifiques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois par période de 5 ans pour un même projet et par période de 24 mois pour un projet différent à compter de la date de l'arrêté attributif précédent. Cette dernière peut être ramenée à 12 mois si l'on est dans le cadre de travaux d'entretiens et d'aménagement limites.</p> <p>Pour les travaux d'entretien et d'aménagement limite, l'aide à la prestation peut aussi être plafonnée par heure de prestation, quelque soit le tarif horaire proposé. Dans ce cas précis, le montant de ce plafond est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>La liste et les modalités des opérations éligibles aux aides pour les travaux d'entretien et d'aménagement limite sont fixées par arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture.</p>	
<p>Art. LP. 26.- Pour les projets collectifs, une convention entre la Polynésie française et les bénéficiaires est annexée à l'arrêté d'attribution de l'aide.</p> <p>Elle précise le nom du mandataire des exploitants agricoles, les obligations des parties, les objectifs à atteindre au moyen de l'aide obtenue et la répartition des financements entre la Polynésie française et les exploitants.</p>	
<p style="text-align: center;">Chapitre V Dispositions relatives aux aides financières publiques pour le développement de productions spécifiques</p>	<p style="text-align: center;">Section 3. – Aides au développement de productions spécifiques</p>
<p style="text-align: center;">Type IV Création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage</p>	
<p>Art. LP. 27.-</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études, de travaux et/ou l'acquisition des matériels en vue de la création, de la rénovation, de la modernisation ou de la mise aux normes des installations destinées à l'élevage ou à des ouvrages étanches de stockage ou d'unités aquaponiques et de traitement des effluents.</p>	<p>Article LP 20.- Aides aux installations d'élevage (type 5)</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études, de travaux et/ou l'acquisition des matériels en vue de la création, de la rénovation, de la modernisation ou de la mise aux normes des installations destinées à l'élevage ou à des ouvrages étanches de stockage ou d'unités aquaponiques et de traitement des effluents.</p> <p>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 150 millions de francs pacifique par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.</p>
<p>Art. LP. 28.- Le montant maximum de l'aide financière publique pour la création, et/ou la rénovation, et/ou la modernisation des installations destinées à l'élevage ne peut dépasser 10 000 000 F CFP, tant pour le financement isolé des études que pour la réalisation de l'ensemble du projet, études comprises.</p> <p>L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.</p> <p>Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois par période de 5 ans pour un même projet à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.</p>	
<p style="text-align: center;">Type V Création et/ou renouvellement de productions agricoles</p>	
<p>Art. LP. 29.-</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour l'achat de plants d'arbres et de matériel végétal destinés à la création et/ou renouvellement ou diversification de parcelles de culture pérenne ainsi que pour l'achat d'animaux, de semences ou d'embryons d'animaux reproducteurs destinés à la création, au renouvellement et/ou à l'augmentation de cheptel. La liste des productions agricoles concernées est fixée par arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture.</p>	<p>Article LP 21.- Aides à la création ou au renouvellement de productions agricoles (type 6)</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour l'achat de plants d'arbres et de matériel végétal destinés à la création et/ou renouvellement ou diversification de parcelles de culture pérenne ainsi que pour l'achat d'animaux, de semences ou d'embryons d'animaux reproducteurs destinés à la création, au renouvellement et/ou à l'augmentation de cheptel. La liste des productions agricoles concernées est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

	<p>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 15 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.</p>
<p>Art. LP. 30.- Pour l'aide à la création et/ou au renouvellement de parcelles de culture pérenne agricole, le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 2 000 000 F CFP.</p> <p>L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.</p> <p>Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 10 ans pour une même parcelle et par période de 24 mois pour de nouvelles parcelles à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.</p>	
<p>Art. LP. 31.- Pour l'aide à l'achat d'animaux, de semences ou d'embryons d'animaux reproducteurs, le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 5 000 000 F CFP.</p> <p>L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.</p> <p>Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.</p>	
<p>Type VI Aides à la plantation et à la production</p>	
<p>Art. LP. 32.-</p> <p>Des aides à la production et à la plantation de produits agricoles spécifiques peuvent être accordées aux producteurs.</p> <p>Une aide à la plantation ne peut être liquidée qu'après le contrôle par l'autorité compétente de la plantation effective de la totalité de la culture prévue. Elle est attribuable en fonction de la nature de la production. Son montant par plant installé peut varier dans une fourchette dont les seuils minimum et maximum sont fixes par un arrêté pris en conseil des ministres. Si la période de conservation d'usage de la culture n'est pas respectée, le bénéficiaire devra rembourser l'intégralité de l'aide versée.</p> <p>Une aide à la production ne peut être liquidée qu'après le contrôle par l'autorité compétente de la vente effective de la totalité de la production annuelle de l'exploitation. L'aide est versée en une seule fois au bénéficiaire. Elle est attribuable en fonction de la nature du produit. Son montant par kilogramme vendu de produit végétal ou animal peut varier dans une fourchette dont les seuils minimum et maximum sont fixes par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture fixe la nature, la quantité et le cas échéant, la période de conservation d'usage des productions concernées et peut limiter le versement de ses aides pour une période donnée.</p> <p>Les articles LP. 7, LP. 8 et LP. 13 à LP. 15 ne s'appliquent pas dans le cadre du présent type d'aide.</p>	<p>Article LP 22.- Aides à la plantation et à la production (type 7)</p> <p>Des aides à la production et à la plantation de produits agricoles spécifiques peuvent être accordées aux producteurs. Elles sont destinées à soutenir l'activité consistant à planter ou à produire.</p> <p>Les aides à la plantation et à la production correspondent à un montant forfaitaire par unité plantée ou produite.</p> <p>L'aide à la production peut notamment être versée pour soutenir la production de viande bovine.</p> <p>Les aides mentionnées au présent article ne peuvent dépasser 500 francs par unité plantée ou produite.</p>
	<p>Article LP 23.- Aides au développement des cocoteraies (type 8)</p> <p>Les aides au développement de la cocoteraie prennent la forme d'une cession à prix réduit de matériels et d'intrants nécessaires à l'exploitation des cocoteraies. La nature des matériels et intrants, les tarifs et les modalités de cession sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 5 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 90 % du montant du matériel et des intrants.</p>

<p align="center">Chapitre VI Dispositions relatives aux aides au développement économique et durable</p>	
<p align="center">Type VII Réalisation d'actions de marketing</p>	<p align="center">Section 4. – Aides à la valorisation de la filière agricole</p>
<p>Art. LP. 33.-</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études de faisabilité, de campagnes de promotion, d'études de marchés, d'études et d'achat de fournitures destinés à favoriser la commercialisation des produits agricoles locaux.</p>	<p>Article LP 24.- Aides à la réalisation d'actions de marketing (type 9)</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études de faisabilité, de campagnes de promotion, d'études de marchés, d'études et d'achat de fournitures destinés à favoriser la commercialisation des produits agricoles locaux.</p> <p><i>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 5 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.</i></p>
<p>Le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 2 000 000 F CFP, que la dépense soit réalisée pour la satisfaction du marché local, ou que cela soit pour les marchés à l'exportation.</p> <p>L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.</p> <p>Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une seule fois par période de 24 mois à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.</p>	
<p align="center">Type VIII Réalisation ou expertises de projets « qualité »</p>	
<p>Art. LP. 34.-</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyses de terre, analyses foliaires ; - analyses d'effluents d'élevage, de compost ; - analyses qualité de produits végétaux, de denrées animales ou d'origine animale (dont les expertises techniques portant sur les valeurs nutritionnelle ou thérapeutique) ; prélèvements environnementaux et d'aliments pour animaux ; - mise en place d'un plan de prophylaxie zoo-sanitaire ; - amendements organiques ou basiques à la suite d'analyses de terre les justifiant (analyses optionnelles pour amendements structurants : compost, matière organique, charbon, sables ou argiles) ; - acquisition d'intrants et de matériels spécifiques ou travaux concourant à la réalisation du projet qualité ; - participations aux programmes de recherche en agriculture ou aux démarches d'innovation notamment sur les biotechnologies, hors OGM ; - formations agricoles ; - participation aux programmes de pollinisations de productions végétales ; - prestations sur et pour l'exploitation d'expertises diverses, de conseils, d'accompagnement techniques, d'ingénierie (incluant le conseil et l'assistance juridique), œuvrant en faveur du développement de l'agriculture, de l'élevage ou de la sylviculture ; - contrôles qualité sur la matière première, les procédés de fabrication ou le produit fini, lors des activités de transformation ; - contrôles et prestations nécessaires pour la certification en agriculture biologique (ou la garantie par un système participatif de garantie), à un label, une appellation ou toute autre démarche de certification visant l'amélioration de la qualité et la promotion de l'agriculture du pays, <p><i>Le montant maximum de l'aide financière publique, ne peut dépasser 900 000 F CFP.</i></p>	<p>Article LP 25.- Aides à la réalisation de projets ou d'expertises « qualité » (type 10)</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de projets ou d'expertises destinés à améliorer la qualité de la production agricole.</p> <p><i>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 3 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.</i></p> <p><i>Des aides peuvent également être accordées pour les agriculteurs qui se convertissent à l'agriculture biologique. L'aide est calculée en fonction de la nature des productions en conversion et de la surface et du nombre d'animaux. Son montant ne peut dépasser 500 000 FCP par hectare ou par animal et par an et 3 millions par agriculteur et par an. Son montant par production éligible et par surface ou par animal passé en conversion est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est versée annuellement pendant toute la durée de la conversion et pour une durée qui ne peut dépasser trois ans.</i></p>

<p>L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant global du projet, hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.</p> <p>Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 12 mois pour un même projet à compter de la date de l'arrêté attributif précédent. Dans le cas d'un projet de certification, cette aide ne sera renouvelable que deux fois pour un même bénéficiaire.</p>	
<p style="text-align: center;">Type IX</p> <p style="text-align: center;">Réalisation d'analyses ou d'expertises technico-économiques de l'exploitation</p>	
<p>Art. LP. 35.-</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'un bilan technico-économique annuel de l'exploitation agricole effectué par un comptable agréé pour les deux premières années suivant la date de la décision attributive de l'aide.</p> <p>Le montant maximum de l'aide financière publique, ne peut dépasser 900 000 F CFP.</p> <p>L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 80 % du montant de la dépense éligible la première année et jusqu'à un taux maximum de 50 % la seconde année hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.</p> <p>Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 12 mois pour un même projet à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.</p>	<p>Article LP 26.- Aides à la réalisation d'analyses ou d'expertises technico-économiques de l'exploitation (type 11)</p> <p>Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'un bilan technico-économique annuel de l'exploitation agricole effectué par un cabinet comptable pour les deux premières années suivant la date de la décision attributive de l'aide.</p> <p>Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 2 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.</p>
<p style="text-align: center;">Type X</p> <p style="text-align: center;">Soutien aux projets concourant à l'agriculture durable et à la souveraineté alimentaire</p>	
<p>Art. LP. 36.- Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de projets concourant à l'agriculture durable et la souveraineté alimentaire.</p> <p>Ce type d'aide a vocation à soutenir l'acquisition de matériels spécifiques, les travaux d'aménagement, les plantations et les élevages, concourant à la réalisation de projets s'inscrivant dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'autonomie énergétique des exploitations agricoles par les énergies renouvelables ; - la sécurité alimentaire et le stockage sécurisé des réserves alimentaires ; - la lutte contre l'érosion des terres et les impacts climatiques de l'exploitation des terres ; - la promotion de l'agriculture traditionnelle ; - la promotion de la biodiversité productive ; - la promotion touristique de nos archipels par ses productions agricoles. <p>Ces aides sont plus particulièrement destinées aux projets d'exploitation sylvo-pastorales et d'agroforesterie.</p> <p>Le montant maximum de l'aide financière publique ne peut dépasser 10 000 000 F CFP.</p> <p>L'aide peut être attribuée jusqu'à un taux maximum de 50 % du montant de la dépense éligible hors majoration prévue à l'article LP. 5 de la présente loi du pays.</p> <p>Le bénéfice de l'aide est ouvert à un même bénéficiaire, une fois par période de 24 mois pour un même projet à compter de la date de l'arrêté attributif précédent.</p>	

Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales	
<p>Art. LP. 37. - L'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA est abrogé.</p>	<p><u>Article LP 27.- Abrogation</u></p> <p>La loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs est abrogée.</p> <p>Les articles 27 à 36 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire, sont abrogés.</p>
<p>Art. LP. 38. - Au titre de dispositions transitoires de la présente loi du pays, l'ensemble des dispositifs d'aides qui précèdent sont rendus applicables aux dossiers déposés ou en cours d'instruction et n'ayant fait l'objet d'aucun acte de décision, antérieurement à la date de promulgation de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française.</p> <p>Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.</p>	<p><u>Article LP 28.- Dispositions transitoires</u></p> <p>Les demandes déposées ou en cours d'instruction sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays dès lors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune décision antérieurement à son entrée en vigueur. Les autres demandes restent régies par la réglementation antérieure qui subsiste pour le seul besoin de leur traitement.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : SDR1700205LP)

relatif aux aides à la filière agricole

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 82/CESC du 24 mai 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1046 CM du 6 juillet 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 3 août 2017 ;
 - Rapport n° 85-2017 du 4 août 2017 de M^{mes} Joëlle FREBAULT et Emma MARAEA, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 22 août 2017 ;
-

Chapitre 1. – Dispositions générales

Article LP 1.- Champ d'application

La présente loi du pays a pour objet de préciser les règles encadrant le soutien de la Polynésie française au développement du secteur de l'agriculture et de l'agro-transformation en relation avec des produits locaux.

Elle définit les différentes aides pouvant être accordées aux personnes mentionnées à l'article LP 3, à titre individuel ou regroupées, ainsi que leurs modalités d'attribution.

Article LP 2.- Définitions

Dans la présente loi du pays, on entend par :

- « agriculteurs en phase d'installation » : les personnes inscrites au registre de l'agriculture en tant que chef d'exploitation agricole depuis moins de 2 ans ou présentant un projet de reprise ou de création d'exploitation donnant droit à l'inscription au registre de l'agriculture au plus tard 12 mois après le démarrage du projet ;
- « agricole » : tout ce qui concerne l'agriculture, l'élevage, la forêt ;
- « exploitation agricole » : exploitation inscrite au registre de l'agriculture ;
- « agriculture biologique » : un mode de production agricole certifié ou garanti par un organisme accrédité et conforme à des normes et règlements spécifiques, reconnus par l'autorité compétente du pays ;
- « agro-transformation » : domaine d'activité de transformation des matières premières d'origine agricole, d'élevage ou forestière en d'autres produits intermédiaires ou produits finis de consommation alimentaires ou non alimentaires ;
- « aménagements fonciers agricoles » : prestations d'études, réalisation de travaux et fournitures d'équipement, qui ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et de permettre leur mise en valeur ;
- « biotechnologies » : filière d'application des principes scientifiques et de l'ingénierie à la transformation de matériaux ou organismes vivants par des agents biologiques, pour produire des biens et services ;
- « élevage » : ensemble des opérations qui assurent la production, la croissance, l'entretien et la multiplication d'animaux, dont l'apiculture est une des formes ;
- « groupement agricole » : les sociétés coopératives agricoles (SCA), les groupements d'intérêt économique, les syndicats et associations, les systèmes participatifs de garantie (SPG) déclarés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires, et dont l'objet principal est, ou est en relation directe, avec l'activité agricole et/ou forestière, la transformation des productions agricoles et forestières, la production d'intrants agricoles, la promotion des activités agricoles et forestières ;
- « marketing » : ensemble des actions coordonnées qui concourent au développement des ventes d'un produit ou d'un service ;
- « montant de la dépense éligible » : le montant de la dépense à réaliser, déduction faite, le cas échéant, du montant des mesures dites d'incitation fiscale ;
- « projet collectif » : projet d'aménagement foncier présenté par trois bénéficiaires au moins ou par un groupement agricole et bénéficiant à au moins 3 exploitations agricoles ;
- « projet qualité » : projet d'amélioration de l'organisation de l'exploitation, qui concerne une certification, une auto évaluation et d'autres sujets d'analyses ou d'expertises techniques comme l'environnement, les petits projets d'autonomisation énergétique des exploitations par les énergies renouvelables, la sécurité, les analyses de sols, etc. ;
- « société coopérative agricole » : une société coopérative agricole (SCA) est une entreprise coopérative relevant d'une réglementation spécifique en vigueur en Polynésie française et qui a pour objet l'utilisation en commun de tous moyens propres à faciliter, améliorer, accroître les résultats et développer son activité économique et celles de ses membres. Les coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales ;

- « système participatif de garantie » : groupement agricole accrédité par le Pays, qui intègre un système local d'assurance qualité pouvant garantir qu'un produit agricole est conforme à des conditions de production, de transformation et d'étiquetage fixées par des normes et règlements relatifs à l'agriculture biologique et reconnus par le Pays ;
- « souveraineté alimentaire » : intègre à la fois le concept de sécurité et de réserves alimentaires. C'est le droit des pays de maîtriser les leviers d'importation et d'exportation des produits agricoles ; le droit de définir, dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et de la gestion forestière, des politiques écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à leur situation spécifique. Elle comprend le droit à l'alimentation et à la production d'aliments sûrs, nutritifs et culturellement appropriés et à l'accès aux moyens de les produire. Bien au-delà de la notion de sécurité alimentaire, elle vise un accès plus équitable aux terres cultivables par les paysans et prône des techniques agricoles qui favorisent leur autonomie (agro-foresterie, etc.).

Article LP 3.- Catégories de bénéficiaires

Les aides définies dans la présente loi du pays sont destinées :

- a) Aux personnes physiques et morales inscrites au registre de l'agriculture ;
- b) Aux agriculteurs en phase d'installation et en cours d'inscription au registre de l'agriculture ;
- c) Aux personnes inscrites ou non au registre de l'agriculture, exerçant une activité d'agro-transformation utilisant des produits locaux.

Article LP 4.- Catégories d'aides

Les aides prévues au titre de la présente loi du pays sont les suivantes :

I. – Équipement agricole

Type 1: Aides à l'acquisition de petits matériels agricoles et d'agro-transformation

Type 2: Aides à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation

II. – Valorisation de terres agricoles

Type 3: Aides à la conception d'aménagements fonciers

Type 4 : Aides à la réalisation d'aménagements fonciers

III. – Développement de productions spécifiques

Type 5 : Aides aux installations d'élevage

Type 6 : Aides à la création ou au renouvellement de productions agricoles

Type 7 : Aides à la plantation et à la production

Type 8 : Aides au développement des cocoteraies

IV. – Valorisation de la filière agricole

Type 9 : Aides à la réalisation d'actions de marketing

Type 10 : Aides à la réalisation de projets ou d'expertises « qualité »

Type 11 : Aides à la réalisation d'analyses ou expertises technico-économiques de l'exploitation

Article LP 5.- Taux, plafonds et modalités d'attributions

L'aide est attribuée par arrêté pris par l'autorité compétente.

I. – Les aides accordées au titre de la présente loi du pays et dans la limite des crédits disponibles sont des aides financières directes. Toutefois, l'aide au développement des cocoteraies consiste en la cession de matériels et d'intrants à prix subventionné.

Dans les limites mentionnées par la présente loi du pays pour chaque catégorie d'aide, un arrêté pris en conseil des ministres précise le plafond et le taux de prise en charge applicable.

Dans ces mêmes limites, cet arrêté précise, le cas échéant, les filières, secteurs géographiques et les projets prioritaires pouvant bénéficier d'un taux de subventionnement et d'un plafond majorés.

II. – Les aides sont accordées en considération des critères suivants :

- une aptitude professionnelle compatible avec le projet présenté ;
- le montant total du projet et le bien fondé de son coût ;
- la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les critères précités.

III. – Tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française, doit avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

IV. – La commission consultative mentionnée à l'article LP 10 donne un avis sur les aides relatives à des projets dont l'assiette éligible est supérieure ou égale à un montant déterminé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les aides au développement des cocoteraies et les aides à la plantation et à la production ne sont pas soumises à l'avis de la commission consultative.

V. – Lorsque la complexité du dossier le justifie, l'arrêté d'attribution peut être complété par une convention précisant ses modalités de mise en œuvre.

Article LP 6.- Conditions de cumul des aides

I. – Les différentes aides prévues à l'article LP 4 de la présente loi du pays sont cumulables au titre d'un même projet.

Elles sont cumulables avec d'autres aides publiques pour un même projet, notamment avec le dispositif national d'incitation fiscale à l'investissement outre-mer.

En cas de cumul d'aides le montant total des aides ne peut dépasser 100 % du montant de l'assiette éligible du projet.

II. – L'autorité compétente s'assure que l'aide est utilisée conformément à son objet. À défaut, elle peut engager des actions en remboursement des aides octroyées dans les conditions prévues à l'article LP 15.

III. – Un arrêté pris en conseil des ministres précise le délai à l'issue duquel le bénéficiaire d'une aide peut présenter un dossier en vue de bénéficier du même type d'aide. Ce délai ne saurait toutefois être inférieur à un an à compter de la notification de la première aide.

Article LP 7.- Assiette de l'aide

I. – Les dépenses prises en considération pour l'attribution d'une aide au titre d'une opération, s'analysent en fonction d'un projet global et résultent de la somme des études, travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers.

Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier et, d'une manière générale, tous frais ne relevant pas directement des travaux, matériaux, infrastructures, fournitures et prestations à réaliser.

Les aides au développement des cocoteraies et les aides à la plantation et à la production ne sont pas assujetties aux dispositions des précédents alinéas.

II. – Ces dépenses sont déterminées hors T.V.A. lorsque le bénéficiaire est assujetti à la T.V.A. Elles sont déterminées toutes taxes comprises, lorsque le bénéficiaire n'y est pas assujetti. Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujetti à la T.V.A, l'aide s'applique à la dépense éligible ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe, alors majoré de la fraction non récupérable de la T.V.A. Celle-ci est déterminée à partir de la dernière déclaration de T.V.A. du bénéficiaire visée par le service des contributions sur laquelle figure le taux du prorata.

Article LP 8.- Liquidation de l'aide

Le montant des aides attribuées présente un caractère définitif.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Chapitre 2. – Instruction des demandes d'aide

Section 1. – Conditions relatives au dossier de demande

Article LP 9.- Dépôt du dossier

La demande d'aide est formulée auprès de l'autorité compétente par le porteur du projet ou le représentant légal de la personne morale ou du groupement agricole.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'aide.

Article LP 10.- Examen par la commission consultative des aides

Il est institué une commission consultative chargée de formuler un avis simple sur certaines demandes d'aide. Cette commission qui est présidée par le ministre en charge de l'agriculture comporte au moins un membre de l'assemblée de la Polynésie française et de la Chambre d'agriculture. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les aides qui requièrent l'avis de la commission consultative ne sont pas nécessairement accordées à taux plein. Les aides qui ne requièrent pas cet avis sont accordées à taux plein.

Article LP 11.- Contenu de l'arrêté attributif

I. – L'arrêté attribuant l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, sa nature, les modalités de versement, les conditions suspensives de l'attribution et le montant prévisionnel de la dépense éligible.

Ce dernier élément ne figure pas dans les décisions d'attribution des aides relatives au développement des cocoteraies et des aides à la plantation et à la production.

II. – En l'absence d'arrêté attributif ou d'arrêté de refus dans les six mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, la demande d'aide est implicitement rejetée.

Section 2. – Versement et contrôle de l'utilisation des aides

Article LP 12.- Exigence de justificatifs

Le versement des aides peut être attribué par tranche, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justifiant de l'avancement de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques à l'arrêté attributif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des pièces justificatives mentionnée à l'alinéa précédent.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de l'aide. La décision attributive fixe le montant de l'avance, les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement de l'aide et de l'éventuelle avance perçue.

L'aide peut être versée directement au(x) prestataire(s) ou au(x) fournisseur(s). Dans ce cas, les conditions du versement sont fixées par convention entre la Polynésie française, le bénéficiaire de l'aide et le(s) fournisseur(s) ou le(s) prestataire(s).

Les aides au développement des cocoteraies et les aides à la plantation et à la production ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article.

Article LP 13.- Absence de début d'exécution de l'opération envisagée

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est déposé en application de l'article LP 9.

La condition prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux aides à la plantation et à la production et aux aides au développement des cocoteraies.

La condition prévue au premier alinéa n'est pas applicable en cas de calamité naturelle dûment constatée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 14.- Caducité de l'aide

I. – La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai d'un an à compter de sa notification.

II. – La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence d'achèvement de l'opération dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

Sur demande motivée du bénéficiaire, transmise au service instructeur par lettre recommandée avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut prolonger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

III. – Dans le cas des projets faisant appel au dispositif national d'incitation fiscale aux investissements outre-mer les délais mentionnés au I et au II sont respectivement portés à dix-huit mois et trois ans.

Article LP 15.- Remboursement

L'autorité compétente peut exiger le remboursement de l'aide octroyée, notamment, dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans l'arrêté attributif.

Les conditions et les modalités de remboursement peuvent être précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre 3. – Dispositions spécifiques aux catégories d'aides

Section 1. – Aides pour l'équipement agricole

Article LP 16.- Aides à l'acquisition de petits matériels agricole et d'agro-transformation (type 1)

Des aides peuvent être accordées en vue d'acquérir, de remplacer, de modifier ou de réparer des matériels à vocation agricole ou d'agro-transformation utilisant des produits locaux.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 250 000 francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Article LP 17.- Aides à l'investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation (type 2)

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'investissements en équipements agricoles ou d'agro-transformation utilisant des produits locaux.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 30 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Section 2. – Aides à la valorisation des terres agricoles

Article LP 18.- Aides à la conception d'aménagements fonciers (type 3)

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de prestations d'études techniques, le montage juridique et comptable de baux de location de terres, visant la mise en culture ou en élevage de terres. Ces aides peuvent concerner le montage de tous dossiers de demande d'autorisations administratives, ayant pour objet la valorisation de terres indivises ou la réalisation d'un aménagement foncier pour un usage agricole.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 20 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Article LP 19.- Aides à la réalisation d'aménagements fonciers (type 4)

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de travaux et d'achats d'équipements en rapport avec un aménagement foncier agricole.

Ces aides peuvent être accordées pour améliorer les conditions d'accès et de desserte des terres agricoles. L'aide ne peut être envisagée que si les travaux concernés sont en adéquation avec l'importance du projet agricole projeté. En cas d'amélioration ou de création d'une voirie, celle-ci est ouverte à la circulation publique.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 150 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné. Par dérogation au I de l'article LP 7, la participation du bénéficiaire peut consister en un apport en nature ou en industrie dans la limite de 20 % de l'assiette éligible.

Section 3. – Aides au développement de productions spécifiques

Article LP 20.- Aides aux installations d'élevage (type 5)

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études, de travaux et/ou l'acquisition des matériels en vue de la création, de la rénovation, de la modernisation ou de la mise aux normes des installations destinées à l'élevage ou à des ouvrages étanches de stockage ou d'unités aquaponiques et de traitement des effluents.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 150 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Article LP 21.- Aides à la création ou au renouvellement de productions agricoles (type 6)

Des aides peuvent être accordées pour l'achat de plants d'arbres et de matériel végétal destinés à la création et/ou renouvellement ou diversification de parcelles de culture pérenne ainsi que pour l'achat d'animaux, de semences ou d'embryons d'animaux reproducteurs destinés à la création, au renouvellement et/ou à l'augmentation de cheptel. La liste des productions agricoles concernées est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 15 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Article LP 22.- Aides à la plantation et à la production (type 7)

Des aides à la production et à la plantation de produits agricoles spécifiques peuvent être accordées aux producteurs. Elles sont destinées à soutenir l'activité consistant à planter ou à produire.

Les aides à la plantation et à la production correspondent à un montant forfaitaire par unité plantée ou produite.

L'aide à la production peut notamment être versée pour soutenir la production de viande bovine.

Les aides mentionnées au présent article ne peuvent dépasser 500 francs par unité plantée ou produite.

Article LP 23.- Aides au développement des cocoteraies (type 8)

Les aides au développement de la cocoteraie prennent la forme d'une cession à prix réduit de matériels et d'intrants nécessaires à l'exploitation des cocoteraies. La nature des matériels et intrants, les tarifs et les modalités de cession sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 5 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 90 % du montant du matériel et des intrants.

Section 4. – Aides à la valorisation de la filière agricole

Article LP 24.- Aides à la réalisation d'actions de marketing (type 9)

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'études de faisabilité, de campagnes de promotion, d'études de marchés, d'études et d'achat de fournitures destinés à favoriser la commercialisation des produits agricoles locaux.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 5 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Article LP 25.- Aides à la réalisation de projets ou d'expertises « qualité » (type 10)

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation de projets ou d'expertises destinés à améliorer la qualité de la production agricole.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 3 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Des aides peuvent également être accordées pour les agriculteurs qui se convertissent à l'agriculture biologique. L'aide est calculée en fonction de la nature des productions en conversion et de la surface et du nombre d'animaux. Son montant ne peut dépasser 500 000 FCP par hectare ou par animal et par an et 3 millions par agriculteur et par an. Son montant par production éligible et par surface ou par animal passé en conversion est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Elle est versée annuellement pendant toute la durée de la conversion et pour une durée qui ne peut dépasser trois ans.

Article LP 26.- Aides à la réalisation d'analyses ou d'expertises technico-économiques de l'exploitation (type 11)

Des aides peuvent être accordées pour la réalisation d'un bilan technico-économique annuel de l'exploitation agricole effectué par un cabinet comptable pour les deux premières années suivant la date de la décision attributive de l'aide.

Les aides mentionnées au présent article sont plafonnées à 2 millions de francs pacifiques par demande et elles peuvent représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible du projet concerné.

Article LP 27.- Abrogation

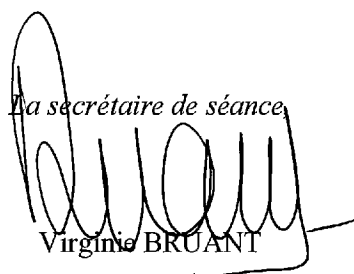
La loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs est abrogée.

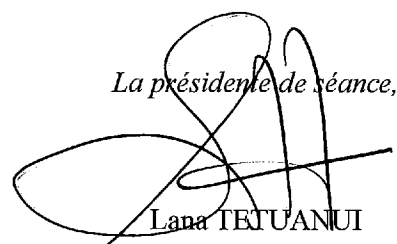
Les articles 27 à 36 de la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire, sont abrogés.

Article LP 28.- Dispositions transitoires

Les demandes déposées ou en cours d'instruction sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays dès lors qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune décision antérieurement à son entrée en vigueur. Les autres demandes restent régies par la réglementation antérieure qui subsiste pour le seul besoin de leur traitement.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 août 2017

La secrétaire de séance,

Virginie BRUANT

La présidente de séance,

Lana TETUANUI